

# **GE\_GERICHTE ACJC/537/2019 vom 17. April 2019**

GE Cour de justice, 2019-04-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_537\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_537_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/537/2019 du 17 avril 2019

IT: GE\_GERICHTE ACJC/537/2019 del 17 aprile 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions sur mesures provisionnelles (art. 276 et 308 al. 1 let. b CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Le délai d'introduction de l'appel est de 10 jours (art. 271 let. a CPC par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC; art. 314 al. 1 CPC).

En l'espèce, le litige porte sur des conclusions pécuniaires dont la valeur litigieuse est, compte tenu des montants en cause, supérieure à 10'000 fr. (art. 91 et ss et 308 al. 2 CPC), de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

Formés en temps utile et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC), les deux appels sont recevables.

Dans la mesure où ils sont dirigés contre la même décision et où ils présentent des liens étroits, il se justifie de traiter les deux appels dans un seul arrêt (cf. art. 125 CPC).

Par souci de simplification, l'épouse, qui a requis les mesures provisionnelles, sera désignée comme l'appelante et l'époux comme l'intimé.

### **E. 1.2**

Chaque partie a la faculté de se déterminer, dans un délai approprié, sur chaque écriture du tribunal ou de la partie adverse, qu'elle contienne ou non des arguments nouveaux ou déterminants (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3 = JdT 2013 I 162). Le droit de réplique découlant du droit d'être entendu existe également dans les causes soumises à la procédure sommaire. Cela ne signifie cependant pas que les parties peuvent alléguer des faits nouveaux et soulever de nouveaux griefs après que la cause a été gardée à juger (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A\_557/2017 du 21 février destiné à la publication consid. 2.1 - 2.3). En l'espèce, l'écriture de l'appelante du 4 mars 2019 est recevable, dans la mesure où elle ne contient ni faits ni griefs nouveaux.

- 9/15 -

C/8371/2018

### **E. 1.3**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), mais uniquement dans la limite des griefs suffisamment motivés qui sont formulés (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 5; 5A\_89/2014 du 15 avril 2011 consid. 5.3.2).

### **E. 1.4**

Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve, la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1). Le juge se fonde sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_71/2018 du 12 juillet 2018).

### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

La maxime inquisitoire simple (cf. art. 272 CPC) ne fait pas obstacle à une application stricte de l'art. 317 CPC (ATF 138 III 625 consid. 2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_807/2012 du 6 février 2013 consid. 5.3; 5A\_63/2012 du 20 juin 2012 consid. 2.2).

### **E. 2.2**

En l'espèce, l'appelante forme des allégués nouveaux et dépose des pièces nouvelles au sujet de sa fortune (pièces 15 et 16), sans expliquer pour quelle raison elle n'a pas pu les former et produire devant le Tribunal. Lesdites allégations et pièces ne sont donc pas recevables. Il en va de même des allégations nouvelles figurant dans la duplique de l'appelante du 18 février 2019.

### **E. 3**

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir appliqué à tort l'art. 125 CC dans le cadre des mesures provisionnelles. A son avis, il aurait dû lui allouer une contribution d'entretien de 4'500 fr. par mois, afin de lui permettre de maintenir son train de vie. Elle demande donc l'application de la méthode fondée sur les dépenses effectives. De plus, l'appelante soutient en substance que, dans la mesure où l'intimé ne les a pas expressément contestés lors de l'audience du Tribunal du 27 septembre 2018, les faits qu'elle a allégués au sujet de sa propre situation financière (notamment revenu, fortune, charges et dettes) doivent être considérés comme établis.

L'intimé reprend l'argumentation du premier juge, mais ne conteste pas l'application de la méthode du train de vie. Il soutient qu'il a contesté à satisfaction de droit les allégations de l'appelante. 3.1.1 Selon la jurisprudence, même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation

- 10/15 -

C/8371/2018 d'entretien réciproque des époux en mesures provisionnelles prononcées pour la durée de la procédure de divorce (ATF 138 III 97 consid. 2.2; 137 III 385 consid. 3.1; 130 III 537 consid. 3.2). Pour fixer la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, applicable par analogie aux mesures provisionnelles (art. 276 al. 1 2e phrase CPC), le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux durant la vie commune. La loi n'impose pas de méthode de calcul de la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2). Toutefois, en cas de situation économique favorable, dans laquelle les frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés peuvent être couverts, l'époux créancier peut prétendre à ce que la pension soit fixée de façon telle que son train de vie antérieur, qui

constitue la limite supérieure du droit à l'entretien, soit maintenu (ATF 121 I 97 consid. 3b). La comparaison des revenus et des minima vitaux est alors inopportune; il faut se fonder sur les dépenses nécessaires au maintien de ce train de vie (ATF 115 II 424 consid. 2), méthode qui implique un calcul concret. Le juge statue sur la base des justificatifs immédiatement disponibles. L'époux créancier doit ensuite se laisser imputer ce qu'il est en mesure de couvrir avec ses propres revenus. Si une différence subsiste, la contribution d'entretien due est déterminée en fonction de la capacité contributive de l'époux débirentier (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_593/2014 du 23 décembre 2014 consid. 4.1). Le juge des mesures provisionnelles ne doit pas trancher, même sous l'angle de la vraisemblance, les questions de fond, objet du procès en divorce, en particulier celle de savoir si le mariage a influencé concrètement la situation financière du conjoint (ATF 137 III 385 consid. 3.1). Le principe du clean break ne joue aucun rôle dans le cadre des mesures provisionnelles rendues pour la durée de la procédure de divorce (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_908/2015 du 21 avril 2016 consid. 8). 3.1.2 Saisi d'une requête de mesures provisionnelles dans le cadre d'une procédure de divorce, le tribunal donne à la partie adverse l'occasion de se déterminer oralement ou par écrit (art. 253 CPC, en relation avec les art. 276 al. 1 et 271 CPC). En règle générale, il tient une audience en toute hypothèse (cf. art. 273 CPC). Lorsqu'il choisit la procédure orale, comme en l'espèce, le tribunal tient un procès-verbal, dans lequel les allégués des parties qui ne se trouvent pas dans leurs actes écrits sont consignés dans leur substance (art. 235 al. 2 CPC). Le tribunal établit les faits d'office (art. 272 par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC), ce qui signifie que la maxime inquisitoire atténuée est applicable. Celle-ci ne dispense toutefois pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_762/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1). En particulier, l'époux qui sollicite une contribution d'entretien est

- 11/15 -

C/8371/2018 tenu de préciser les dépenses nécessaires à son train de vie et de rendre celles-ci vraisemblables (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_661/2011 du 10 février 2012 consid. 4.2.1; 5A\_41/2011 du 10 août 2011 consid. 4.1; 5A\_27/2009 du 2 octobre 2009 consid. 4). Le tribunal se fondera essentiellement sur les titres disponibles (TAPPY, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd. 2019, n. 7 ad art. 272 CPC). Il doit parvenir à se forger une conviction sur la base des preuves administrées (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_719/2016 du 1er février 2017 consid. 6.2). Lorsque la maxime inquisitoire atténuée s'applique, le juge peut fonder son prononcé sur tous les faits pertinents établis lors des débats, même si les parties ne les ont pas invoquées à l'appui de leurs conclusions (DIETSCHY, Le devoir d'interpellation du Tribunal et la maxime inquisitoire sous l'empire du CPC, in RSPC 2011 p. 82). La question de savoir si le juge est lié par les faits admis par les parties lorsque la maxime inquisitoire atténuée s'applique n'a pas encore été définitivement tranchée par le Tribunal fédéral (HEINZMANN, in CPC Online, newsletter du 1er février 2017; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_470/2016 du 13 décembre 2016 consid. 6.4).

### **E. 3.2**

En l'espèce, contrairement à ce que soutient l'appelante, sa situation financière telle qu'elle l'allègue dans sa demande de divorce ne peut être considérée comme établie. En premier lieu, le Tribunal a retenu que lors de l'audience de mesures provisionnelles l'intimé avait

contesté les allégations de son épouse. Ensuite, la procédure de mesures provisionnelles est une procédure sur pièces et le fait que l'intimé - qui n'a pas admis les faits allégués par son épouse - se soit opposé, lors de la seule audience prévue, aux prétentions pécuniaires de son épouse doit être compris de bonne foi (art. 52 CPC) comme la contestation des éléments allégués par celle-ci pour fonder lesdites prétentions. Enfin, en tout état de cause, la maxime inquisitoire atténuée permettait au premier juge d'écartier les faits non établis par pièces, même si l'intimé n'avait pas, lors de l'audience, contesté point par point tous les allégués de l'appelante figurant dans la demande de divorce du 11 avril 2018. Il est rappelé à ce sujet que le procès-verbal d'audience ne contient que la substance des allégués des parties. Il est donc superflu d'examiner si les allégations contenues dans la demande en divorce de l'intimé et les développements figurant dans les divers courriers de celui-ci au Tribunal pouvaient être compris comme une contestation suffisante des allégations de l'appelante. Cela étant, c'est à tort que le Tribunal a examiné la question de savoir si le mariage avait influencé concrètement la situation financière de l'épouse. En application de la méthode du train de vie, admise par les parties, il y a lieu de retenir les besoins concrets allégués par l'appelante, à qui il incombait de rendre vraisemblables ceux-ci par la production de pièces. C'est à juste titre que le Tribunal, d'ailleurs non directement critiqué par l'appelante sur ce point, a

- 12/15 -

C/8371/2018 considéré que seule la somme de 1'744 fr. 15, comprenant la base mensuelle OP, les frais de transport et les primes d'assurance-maladie, avait été étayée par pièces. C'est également à juste titre que le premier juge a exclu un montant pour le loyer, dans la mesure où l'épouse n'établit pas qu'elle est à la recherche d'un logement à Genève et qu'elle allègue vivre avec son fils depuis 2017 au moins. Compte tenu du fait qu'aucun élément du dossier ne permet de retenir, au stade de la vraisemblance, que l'appelante aurait d'autres revenus que sa rente AVS de 1'549 fr., il y a lieu d'admettre que le budget de celle-ci présente un déficit mensuel de l'ordre de 200 fr. (1'744 fr. 15 - 1'549 fr.), qui doit être couvert par l'époux. L'épouse sera en mesure d'assumer également les impôts, qui seront d'un montant minime vu ses revenus. Il n'est pas nécessaire de déterminer quel est le revenu exact et quelles sont les charges de l'intimé, dans la mesure où il n'est pas contesté que celui-ci est en mesure d'assumer le montant précité. En définitive, l'intimé sera condamné à verser à l'appelante, par mois et d'avance, une contribution d'entretien de 200 fr. à compter du 11 avril 2018, date du dépôt de la demande de divorce de A\_\_\_\_\_ qui, dans ses conclusions, ne mentionne pas un autre dies a quo. S'agissant de mesures provisionnelles, destinées à demeurer en vigueur jusqu'à l'issue de la procédure de divorce, il ne se justifie pas de prévoir la clause d'indexation annuelle requise par l'appelante.

#### **E. 4**

L'intimé reproche au Tribunal d'avoir alloué à son épouse une provisio ad litem de 20'000 fr.

##### **E. 4.1**

L'obligation d'une partie de faire à l'autre l'avance des frais du procès pour lui permettre de sauvegarder ses intérêts découle du devoir général d'entretien et d'assistance des conjoints (art. 163 CC; ATF 117 II 127 consid. 6). La fixation d'une provisio ad litem par le juge présuppose, d'une part, l'incapacité du conjoint demandeur de faire face par ses propres moyens aux frais du procès, d'autre part, l'existence de facultés financières suffisantes du

défendeur, qui ne doit pas être lui-même placé dans une situation difficile par l'exécution de cette prestation (ATF 103 Ia 99 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_524/2017 du

#### **E. 4.2**

En l'espèce, il résulte des développements qui précèdent qu'au stade de la vraisemblance, l'intimé dispose de moyens suffisants pour verser une provisio ad litem à son épouse. En revanche, l'appelante, qui demandait ladite provision en première instance, n'a pas rendu vraisemblable, par la production de pièces, qu'elle n'était pas en mesure de faire face par ses propres moyens aux frais du procès. En particulier, elle n'a produit aucun extrait de compte bancaire rendant vraisemblable qu'elle n'aurait aucune fortune. En outre, elle est copropriétaire,

- 13/15 -

C/8371/2018 pour un quart, d'un immeuble situé en France, acheté il y a 18 ans au prix de 950'000 euros, dont la valeur actuelle est inconnue et dont il n'est pas allégué qu'il ne pourrait pas être mis en location. Ainsi, c'est à tort que le Tribunal a considéré que les conditions pour l'octroi d'une provisio ad litem étaient réalisées. Le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance attaquée sera donc annulé. 5. Les frais judiciaires des deux appels seront fixés à 2'700 fr. (art. 31 et 37 RTFMC). Ils seront mis à la charge de chacune des parties par moitié, compte tenu de la nature familiale du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC). Ils seront compensés avec l'avance de 500 fr. effectuée par l'intimé, acquise à l'Etat de Genève. L'intimé sera condamné à verser 850 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. L'appelante versera à l'Etat de Genève, soit pour lui ce même Service, la somme de 1'350 fr. Chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 14/15 -

C/8371/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés le 26 novembre 2018 par A\_\_\_\_\_ et par C\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance OTPI/688/2018 rendue le 14 novembre 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8371/2018-16. Au fond : Annule les chiffres 3 et 6 du dispositif de l'ordonnance attaquée et, statuant à nouveau sur ces points : Condamne C\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_, à titre de contribution d'entretien, par mois et d'avance, la somme de 200 fr. à compter du 11 avril 2018. Confirme l'ordonnance attaquée pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'700 fr., les met à la charge de chacune des parties par moitié, et les compense à due concurrence avec l'avance de 500 fr. effectuée par C\_\_\_\_\_, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne C\_\_\_\_\_ à verser 850 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 1'350 fr. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Mesdames Sylvie DROIN et Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Camille LESTEVEN

- 15/15 -

C/8371/2018 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

**E. 9**

octobre 2017 consid. 7.1; 5A\_778/2012 du 24 janvier 2013 consid. 6.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.